



LE CHOIX D'AGIR ! POUR PLUS DE TRANSPARENCE

18 MARS 2022

Mettre en place un cadre clair et connu de tous lors des campagnes de promotion des ITRF, c'est le sens des propositions formulées par le Sgen-CFDT lors des discussions sur la mise en place des Lignes Directrices de Gestion des promotions des ITRF à l'Université de Tours.

Propositions pour des campagnes de promotion transparentes

- **Communication aux candidat.e.s**

La grille d'évaluation des experts est communiquée en même temps que la circulaire annonçant la campagne de promotion.

- **Communication aux élu.e.s de la CPE**

Communication par l'administration aux élu.e.s de la CPE des critères retenus, du classement des deux dernières années et du nombre de possibilités

- **Les expert.e.s**

Analyse par les experts choisis en fonction des compétences acquises soit dans leur métier, soit dans leur connaissance en matières de gestions RH (élu.e.s du personnel, etc..). Chaque série de dossiers est étudiée par 2 à 3 personnes dont une extérieure à la BAP professionnelle. Les experts n'ont pas de lien hiérarchique avec les personnes dont le dossier est étudié. En amont, **un dossier témoin** est évalué collectivement par le groupe d'expert. Pour chaque catégorie, les experts harmonisent leur notation. Les notations sans classement sont ensuite transmises au conseil de validation (DGS, DRH, VPs) pour décision finale arrêtée par le président de l'université. *Si la décision prise par ce conseil de validation est de classer des dossiers qui ne figurent pas dans les six dossiers les mieux évalués, une communication est réalisée auprès du groupe d'experts concernés, justifiant ce choix.*

- **Communication aux élu.e.s**

Un bilan de la campagne de promotion est présenté aux élu.e.s de la CPE : candidature, répartition homme/femme (parité proportionnelle, par Bap avec une analyse de la campagne sur le fond...).

- **Communication aux candidat.e.s et recours**

Les candidats peuvent prendre connaissance des observations des experts mais la notation n'est pas communiquée. Si les actes préparatoires aux décisions de promotion ne peuvent pas faire l'objet d'un recours (proposition de l'établissement), les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun. Les agents doivent prendre l'attache de leurs représentants syndicaux.